

**No. 39242**

---

**Australia  
and  
United States of America**

**Agreement between the Government of Australia and the Government of the United States of America concerning security measures for the protection of classified information. Canberra, 25 June 2002**

**Entry into force:** *7 November 2002 by notification, in accordance with article 21*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Australia, 12 March 2003*

---

**Australie  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux mesures de sécurité pour la protection des informations classifiées. Canberra, 25 juin 2002**

**Entrée en vigueur :** *7 novembre 2002 par notification, conformément à l'article 21*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Australie, 12 mars 2003*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE  
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERN-  
ING SECURITY MEASURES FOR THE PROTECTION OF CLASSIFIED  
INFORMATION

Preamble

The Government of Australia and the Government of the United States of America  
(hereinafter referred to as "the Parties")

Having a mutual interest in the protection of classified information;

Have agreed as follows:

*Article 1. Commitment to the Protection of Classified Information*

Each Party shall protect classified information received directly or indirectly from the  
other Party according to the terms set forth herein and in accordance with its laws and reg-  
ulations.

*Article 2. Definition of Classified Information*

For the purpose of this Agreement, classified information is defined as information that  
is generated by or for the Government of the United States of America or the Government  
of Australia or that is under the jurisdiction or control of one of them, and which requires  
protection in the interests of national security of that government and that is so designated  
by the assignment of a security classification by that government. The information may be  
in oral, visual, electronic, or documentary form, or in the form of material including, equip-  
ment or technology.

*Article 3. Marking of Classified Information*

Classified information shall be marked as follows:

A. For the United States of America, classified information is marked Confidential, Se-  
cret, or Top Secret. For Australia, it is marked Restricted, Confidential, Protected, Secret,  
Highly Protected or Top Secret.

B. The corresponding national security classifications are:

In Australia

Top Secret

Secret or Highly Protected

Confidential or Protected

Restricted

In the United States of America

Top Secret

Secret

Confidential

No US equivalent, but shall be protected as if it is Confidential, unless otherwise advised by the Government of Australia

C. Each Party shall stamp, mark or designate the name of the originating government on all classified information received from the other Party. The information shall be stamped, marked or designated with a national security classification marking of the recipient Party no lower than the corresponding classification specified by the originating government that will afford a degree of protection at least equivalent to that afforded to it by the releasing Party.

#### *Article 4. Protection of Classified Information*

No individual shall be entitled to access to classified information received from the other Party solely by virtue of rank, appointment, or security clearance. Access to the information shall be granted only to those individuals whose official duties require such access and who have been granted a personnel security clearance in accordance with the prescribed standards of the Parties. The recipient Parties shall ensure that:

A. The recipient Party shall not release the information to a government, person, firm, institution, organization or other entity of a third country without the prior written approval of the releasing Party;

B. The recipient Party shall afford the information a degree of protection equivalent to that afforded it by the releasing Party;

C. The recipient Party shall not use or permit the use of the information for any other purpose than that for which it was provided without the prior written approval of the releasing Party;

D. The recipient Party shall respect private rights, such as patents, copyrights, or trade secrets, which are involved in the information;

E. Each facility or establishment that handles information shall maintain a registry of the clearance of individuals at the facility or establishment who are authorized to have access to such information;

F. Accountability and control procedures shall be established to manage the dissemination of and access to the information; and

G. The recipient Party shall comply with any additional limitations on the use, disclosure, release and access to the information which may be specified by the originating Party.

#### *Article 5. Personnel Security Clearances*

1. The determination on the granting of a personnel security clearance to an individual shall be consistent with the interests of national security and shall be based upon all available information indicating whether the individual is of unquestioned loyalty, integrity, trustworthiness, and excellent character, and of such habits and associates as to cast no

doubt upon his or her discretion or good judgement in the handling of classified information.

2. Each Party shall conduct an appropriate investigation, in sufficient detail to provide assurance that the above criteria have been met with respect to any individual of its nationality to be granted access to classified information received from the other Party.

3. Before a representative of a Party releases classified information to an officer or representative of the other Party, the receiving Party shall provide to the releasing Party an assurance that the officer or representative possesses the necessary level of security clearance and requires access for official purposes, and that the information will be protected by the receiving Party.

#### *Article 6. Release of Classified Information to Contractors*

Prior to the release to a contractor or prospective contractor of any classified information received from the other Party, the recipient Party shall:

A. Ensure that such contractor or prospective contractor and the contractor's facility have the capability to protect the information;

B. Grant to the facility an appropriate facility security clearance;

C. Grant appropriate personnel security clearances for all individuals whose duties require access to the information;

D. Ensure that all individuals having access to the information are informed of their responsibilities to protect the information in accordance with applicable laws and regulations;

E. Carry out periodic security inspections of cleared facilities to ensure that the information is protected as required herein; and

F. Ensure that access to the information is limited to those persons who have a need to know for official purposes.

#### *Article 7. Responsibility for Classified Information*

Each Party shall be responsible for all classified information of the other Party while the information is under its jurisdiction and control. While in transit, the transiting Party shall be responsible for all classified information until custody of the information is formally transferred to the other Party.

#### *Article 8. Responsibility for Facilities*

Each Party shall be responsible for the security of all government and private facilities and establishments where classified information of the other Party is kept and shall assure for each such facility or establishment that qualified individuals are appointed who shall have the responsibility and authority for the control and protection of the information.

*Article 9. Storage of Classified Information*

Classified information shall be stored in a manner that assures access only by those individuals who have been authorized access pursuant to Articles 4 and 5 of this Agreement.

*Article 10. Transmission*

Classified information shall be transmitted between the Parties through government-to-government channels or channels mutually approved in advance in writing by the governments. The minimum requirements for the security of the information during transmission shall be as follows:

A. Documents

(i) Documents or other media containing classified information shall be transmitted in double, sealed envelopes, the innermost envelope bearing only the classification of the documents or other media and the organizational address of the intended recipient, the outer envelope bearing the organizational address of the recipient, the organizational address of the sender, and the registry number, if applicable.

(ii) No indication of the classification of the enclosed documents or other media shall be made on the outer envelope. The sealed envelope shall then be transmitted according to the prescribed procedures of the Parties.

(iii) Receipts shall be prepared for packages containing classified documents or other media that are transmitted between the Parties, and a receipt for the enclosed documents or media shall be signed by the final recipient and returned to the sender.

B. Classified Material

(i) Classified material, including equipment, shall be transported in sealed, covered vehicles, or be securely packaged or protected in order to prevent identification of its details, and kept under continuous control to prevent access by unauthorized persons.

(ii) Classified material, including equipment, which must be stored temporarily awaiting shipment shall be placed in protected storage areas. The areas shall be protected by intrusion-detection equipment or guards with security clearances who shall maintain continuous surveillance of the storage areas. Only authorized personnel with the requisite security clearance shall have access to the storage areas.

(iii) Receipts shall be obtained on every occasion when classified material, including equipment, changes hands en route, and a receipt shall be signed by the final recipient and returned to the sender.

C. Electronic Transmissions. Classified information transmitted by electronic means shall be encrypted.

*Article 11. Visits*

1. Visits by representatives of one Party to facilities and establishments of the other Party, that require access to classified information, or where a security clearance is required

to permit access, shall be limited to those necessary for official purposes. Authorization shall only be granted to representatives who possess a valid security clearance.

2. Authorization to visit the facilities and establishments shall be granted only by the Party in whose territory the facility or establishment to be visited is located or by government officials designated by that Party. The visited Party, or its designated officials, shall be responsible for advising the facility or establishment of the proposed visit, and the scope and highest level of classified information that may be furnished to the visitor.

3. Requests for visits by representatives of the Parties shall be submitted through the Embassy of the United States in Canberra, in the case of United States visitors, and through the Embassy of Australia in Washington D.C., in the case of Australian visitors.

#### *Article 12. Security Visits*

Implementation of the security requirements set out in the Agreement can be advanced through reciprocal visits by security personnel of the Parties. Accordingly, security representatives of each Party, after prior consultation, shall be permitted to visit the other Party, to discuss and observe the implementing procedures of the other Party in the interest of achieving reasonable comparability of the security systems. Each Party shall assist the security representatives in determining whether classified information received from the other Party is being adequately protected.

#### *Article 13. Security Standards*

1. On request, each Party shall provide the other Party with information about its security standards, procedures and practices for safeguarding of classified information.

2. Each Party shall promptly notify the other Party of any proposed changes to its laws and regulations that would affect the protection of classified information under this Agreement. In such case, the Parties shall consult to consider possible amendments to this Agreement. In the interim, such classified information shall continue to be protected as described herein, unless otherwise approved in writing by the originating Party.

#### *Article 14. Reproduction of Classified Information*

When classified documents or other media containing classified information are reproduced, all original security markings thereon shall also be reproduced or marked on each copy. Such reproduced documents or media shall be placed under the same controls as the original document or media. The number of copies shall be limited to that required for official purposes.

#### *Article 15. Destruction of Classified Information*

1. Classified documents and other media containing classified information received from the other Party shall be destroyed by burning, shredding, pulping, or other means preventing reconstruction of the classified information contained therein.

2. Classified material, including equipment, containing classified information shall be destroyed so that it is no longer recognizable and so as to preclude reconstruction of the transmitted classified information in whole or in part.

*Article 16. Downgrading and Declassification*

1. The Parties agree that classified information should be downgraded in classification or should be declassified as soon as information requires a lower degree of protection or no further protection against unauthorized disclosure.

2. The originating Party has complete discretion concerning downgrading or declassification of its own classified information. The recipient Party shall not downgrade the security classification of classified information received from the other Party without the prior written consent of the originating Party.

*Article 17. Loss or Compromise*

The originating Party shall be informed immediately of all losses or compromises, as well as possible losses or compromises, of its classified information, and the recipient Party shall initiate an investigation to determine the circumstances. The results of the investigation and information regarding measures taken to prevent recurrence shall be forwarded to the originating Party.

*Article 18. Disputes*

Disagreements between the Parties arising under or relating to this Agreement shall be settled through consultations between the Parties and shall not be referred to a national court, to an international tribunal, or to any other person or entity for settlement.

*Article 19. Costs*

Each Party shall be responsible for meeting its own costs incurred in implementing this Agreement.

*Article 20. Succession*

1. The "Security Agreement" between the Department of Defense of the United States of America and the Department of Defence of Australia which came into effect on 29 August 1950, as amended, the United States-Australian Arrangements for facilitating Disclosure of Classified Military Information to Commonwealth Nations which came into effect on 29 August 1950 and the "General Security of Information Agreement" between the Government of Australia and the Government of the United States of America concluded by an exchange of notes dated 2 May 1962, as amended, ("the 1950 and 1962 Security Agreements") shall terminate on the date that this Agreement enters into force.

2. Following termination, any information which was protected in accordance with "the 1950 and 1962 Security Agreements" shall continue to be protected in accordance with

this Agreement. Any reference in an existing agreement or arrangement between the Parties to one or more of "the 1950 and 1962 Security Agreements" shall be considered to be a reference to this Agreement.

*Article 21. Entry into Force, Amendment and Termination*

1. Following signature by both Parties, this Agreement shall enter into force on the date that the Government of Australia notifies the Government of the United States of America through the diplomatic channel that all domestic procedures as are necessary to give effect to this Agreement in Australia have been satisfied.

2. Amendments and Supplemental Annexes to the present Agreement shall be made by mutual written agreement of the Parties.

3. The Parties or any department or agency of the Parties, within the limits of their responsibilities and authorities, may mutually determine implementing arrangements regarding classified information in general or that are specific to those departments or agencies.

4. This Agreement shall not apply to information for which special arrangements or agreements may be required, such as atomic energy information that the United States designates as 'Restricted Data'.

5. Either Party may terminate this Agreement by notifying the other Party in writing, ninety days in advance of its intention to terminate the Agreement.

6. Unless terminated in accordance with paragraph 4, this Agreement shall remain in force for a period of twenty five years and shall be automatically extended in five year increments thereafter.

7. Notwithstanding the termination of this Agreement, all classified information provided pursuant to this Agreement shall continue to be protected in accordance with the provisions set forth herein.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Canberra this twenty-fifth day of June 2002.

For the Government of Australia:

ALEXANDER DOWNER  
Minister for Foreign Affairs

For the Government of the United States of America:

J. THOMAS SCHIEFFER  
Ambassador



[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés " les Parties ")

Ayant un intérêt mutuel à ce que les informations classifiées soient protégées,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Engagement des Parties*

Chaque Partie protège les informations classifiées reçues directement ou indirectement de l'autre Partie conformément aux conditions fixées dans le présent Accord et dans le respect de sa législation et de sa réglementation.

*Article 2. Définition*

Aux fins du présent Accord, l'expression " renseignements classifiés " désigne les renseignements produits par ou pour le Gouvernement des États-Unis ou le Gouvernement de l'Australie ou placés sous leur juridiction ou contrôle et devant impérativement être protégés dans l'intérêt de la sécurité nationale dudit gouvernement; ces renseignements classifiés sont désignés comme tels par le gouvernement concerné, qui leur confère une classification de sécurité. Les renseignements en question peuvent être sous forme écrite, orale ou visuelle, électronique, ou sous forme de matériel, d'équipement ou de technologie.

*Article 3. Marquage des renseignements classifiés*

Les renseignements classifiés seront marqués comme suit :

A. Pour les États-Unis, les renseignements classifiés sont marqués " Confidential ", " Secret " ou " Top Secret ". Pour l'Australie, ils sont marqués " Restricted ", " Confidential ", " Protected ", " Secret ", " Highly Protected " ou " Top Secret ".

B. Les correspondances entre les classifications de sécurité des deux pays sont les suivantes :

Pour l'Australie :

Top Secret

Secret ou Highly Protected

Confidential ou Protected

Restricted

Pour les États-Unis d'Amérique :

Top Secret

Secret

Confidential

Il n'existe pas d'équivalent pour les États-Unis,  
mais les renseignements devront être protégés comme s'ils étaient marqués  
"Confidential ", sauf avis contraire du Gouvernement de l'Australie

C. Chaque Partie estampille, marque ou désigne le nom du Gouvernement d'origine sur tous les renseignements classifiés fournis par l'autre Partie. Les renseignements sont enregistrés, marqués ou désignés par une marque de classification de sécurité nationale de la Partie destinataire, qui n'est pas inférieure à la classification correspondante spécifiée par le Gouvernement d'origine et qui confère un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par la Partie d'origine.

*Article 4. Protection des renseignements classifiés*

Nul n'a droit d'accès aux renseignements classifiés fournis par l'autre Partie du seul fait de son niveau hiérarchique, de ses fonctions ou de son habilitation de sécurité. L'accès aux renseignements est accordé exclusivement aux personnes dont les fonctions officielles exigent ledit accès et qui ont reçu en cette qualité une habilitation de sécurité conforme aux normes prescrites par les Parties. Les Parties recevant les renseignements doivent s'assurer que :

A. La Partie destinataire ne communiquera pas les renseignements en question à un gouvernement, à une personne, à une société, à une institution, à une organisation ou autre entité d'un pays tiers sans l'approbation écrite de la Partie d'origine obtenue au préalable;

B. La Partie destinataire assurera auxdits renseignements un niveau de protection équivalent à celui assuré par la Partie d'origine;

C. La Partie destinataire n'utilisera pas les renseignements en question à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués ou n'utilisera pas ces renseignements à ces fins sans l'accord préalable donné par écrit de la Partie d'origine;

D. La Partie destinataire respectera les droits privés tels que les brevets, les droits d'auteur ou les secrets de fabrication contenus dans les renseignements; et

E. Chaque organisme ou établissement ayant à traiter des renseignements tiendra un registre des habilitations de sécurité des personnes qui, dans ledit organisme ou établissement, sont autorisées à avoir accès auxdits renseignements.

F. Des procédures de responsabilité et de contrôle touchant la gestion de la diffusion des renseignements et l'accès aux renseignements seront mises en place; et

G. La Partie destinataire se conformera à toutes limitations supplémentaires imposées à l'usage et à la divulgation des renseignements, et à l'accès à ces renseignements, qui pourront être précisées par la Partie d'origine.

*Article 5. Habilitations de sécurité*

1. La décision d'octroyer d'une habilitation de sécurité à une personne est conforme aux intérêts de sécurité nationale et est fondée sur tous les renseignements disponibles indiquant que la personne en question est d'une loyauté, d'une intégrité et d'une honnêteté indiscutables et que sa réputation, ses habitudes et ses fréquentations sont telles qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à sa discrétion et son discernement en ce qui concerne l'utilisation des renseignements classifiés.

2. Chaque Partie procède à une enquête appropriée, suffisamment détaillée pour garantir que les critères susmentionnés sont respectés s'agissant d'une personne possédant sa nationalité à laquelle doit être octroyé l'accès aux renseignements classifiés reçus de l'autre Partie.

3. Avant qu'un représentant d'une Partie ne communique des renseignements classifiés à un fonctionnaire ou un représentant de l'autre Partie, la Partie destinataire fournit à la Partie d'origine l'assurance que ledit fonctionnaire ou représentant possède le niveau nécessaire d'habilitation de sécurité et qu'il lui est nécessaire d'avoir accès auxdits renseignements à des fins officielles, et que les renseignements sont protégés par elle.

*Article 6. Communication des renseignements classifiés aux entreprises*

Avant que la Partie destinataire ne communique des renseignements classifiés quels qu'ils soient à un sous-traitant ou à un sous-traitant potentiel, elle doit :

A. S'assurer que ledit sous-traitant et ledit sous-traitant potentiel ainsi que son établissement disposent des moyens voulus pour protéger l'information;

B. Délivrer à cet effet une habilitation de sécurité à l'établissement;

C. Accorder une habilitation de sécurité de personnel appropriée à toutes les personnes dont les fonctions exigent un accès aux renseignements;

D. S'assurer que toutes les personnes qui ont accès aux renseignements sont informées de leurs responsabilités en matière de protection desdits renseignements conformément à la législation et à la réglementation applicables.

E. Procéder périodiquement à des inspections dans les établissements agréés afin de s'assurer que les renseignements sont protégés comme l'exige le présent Accord; et

F. S'assurer que l'accès aux renseignements est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître de par leurs fonctions officielles.

*Article 7. Responsabilité en matière de renseignements classifiés*

Chaque Partie est responsable de tous les renseignements classifiés de l'autre Partie aussi longtemps que les renseignements sont placés sous sa juridiction et sous son contrôle. Au cours du transit, la Partie effectuant le transit est responsable des dits renseignements jusqu'à ce que la garde de ceux-ci soit transférée officiellement à l'autre Partie.

*Article 8. Responsabilité des installations*

Chaque Partie est chargée d'assurer la sécurité de toutes les installations et de tous les établissements gouvernementaux et privés dans lesquels les renseignements de l'autre Partie sont conservés et doit s'assurer que, dans chaque installation ou établissement, des personnes qualifiées sont désignées pour assumer le contrôle et la protection des renseignements.

*Article 9. Stockage des renseignements classifiés*

Les renseignements classifiés sont conservés de façon à ce que seules les personnes autorisées à y avoir accès conformément aux articles 4 et 5 du présent Accord, y aient véritablement accès.

*Article 10. Transmission*

Les renseignements classifiés sont transmis entre les Parties de gouvernement à gouvernement ou par des voies mutuellement convenues à l'avance par écrit entre les Parties. Les critères minimum de sécurité des renseignements au cours de la transmission sont les suivants :

A. Documents

i) Les documents et autres instruments de communication contenant des renseignements classifiés sont transmis dans des enveloppes doubles et scellées, l'enveloppe intérieure indiquant exclusivement la classification des documents ou autres supports de communication ainsi que l'adresse organisationnelle du destinataire prévu, l'enveloppe extérieure portant indication de l'adresse organisationnelle du destinataire, de l'adresse organisationnelle de l'expéditeur et, le cas échéant, le numéro de registre.

ii) L'enveloppe extérieure ne porte aucune indication de la classification des documents et autres supports de communication contenus. L'enveloppe scellée est ensuite transmise conformément aux procédures prescrites par les Parties.

iii) Des accusés de réception sont préparés pour les enveloppes contenant des documents et autres supports de communication classifiés transmis entre les Parties, et un accusé de réception est signé par le destinataire final des documents ou autres supports qu'ils contiennent, et renvoyé à l'expéditeur.

B. Matériel classifié

i) Le matériel classifié, y compris l'équipement, est transporté dans des véhicules couverts et fermés, ou est enveloppé ou protégé avec sécurité de manière à ce que l'on ne puisse identifier son contenu, et placé sous contrôle permanent afin d'empêcher l'accès par des personnes non autorisées.

ii) Le matériel classifié, y compris l'équipement, devant être emmagasiné temporairement en attendant son expédition, est placé dans des zones de stockage protégées. Les zones en question sont protégées par un matériel de détection d'intrusion ou par des gardes possédant une habilitation de sécurité et qui maintiennent une surveillance permanente de la

zone de stockage. Seul le personnel autorisé possédant l'habilitation de sécurité requise a accès à la zone de stockage.

iii) Chaque fois que le matériel classifié change de mains en cours de route, un accusé de réception est obtenu; d'autre part, un accusé de réception est signé par le destinataire final et renvoyé à l'expéditeur.

#### C. Transmission électronique

Les renseignements classifiés transmis électroniquement doivent être codés.

### *Article 11. Visites*

1. Les visites d'installations et d'établissements d'une Partie par les représentant de l'autre Partie, toutes les fois que l'accès à des renseignements classifiés est nécessaire, ou que l'accès est soumis à une habilitation de sécurité, se limitent aux visites indispensables à des fins officielles. Les autorisations sont accordées aux seuls représentants dûment habilités.

2. L'autorisation de visiter les installations et établissements est exclusivement octroyée par la Partie sur le territoire duquel se trouve la facilité ou l'établissement en question ou par des fonctionnaires gouvernementaux désignés par cette Partie. La Partie ou les personnes ainsi désignées ont pour mission d'annoncer la visite proposée à l'installation ou l'établissement concerné, et d'indiquer la portée et le niveau le plus élevé des renseignements classifiés qui pourront être fournis aux visiteurs.

3. Les demandes de visites par des représentants des Parties sont communiquées par l'entremise de l'ambassade des États-Unis à Canberra, dans le cas de visiteurs en provenance des États-Unis, et par l'entremise de l'Ambassade d'Australie à Washington D. C., dans le cas de visiteurs australiens.

### *Article 12. Visites de sécurité*

Des visites réciproques, effectuées par le personnel de sécurité des Parties, permettront de faciliter la mise en œuvre des critères de sécurité énoncés dans le présent Accord. En conséquence, les représentants de la sécurité de chaque Partie, après consultation préalable, sont autorisés à se rendre chez l'autre Partie, afin de s'entretenir et de constater les procédures d'exécution de l'autre Partie, ceci afin de mettre en place des systèmes de sécurité qui soient raisonnablement comparables. Chaque Partie aide lesdits représentants à déterminer dans quelle mesure les renseignements classifiés fournis par l'autre Partie sont protégés dans des conditions adéquates.

### *Article 13. Normes de sécurité*

1. Sur demande, chaque Partie fournit à l'autre Partie des renseignements concernant les normes de sécurité, les procédures et les pratiques de sauvegarde des renseignements classifiés qu'elle applique.

2. Chaque Partie informe sans tarder l'autre Partie de toute modification proposée de sa législation et de sa réglementation de nature à affecter la protection des renseignements classifiés conformément au présent Accord. Dans ce cas, les Parties se consultent afin d'en-

visager de conclure d'éventuels amendements au présent Accord. En attendant, les renseignements classifiés en question continueront à être protégés comme prévu dans l'Accord, à moins que la Partie d'origine n'en convienne autrement par écrit.

*Article 14. Reproduction de renseignements classifiés*

La reproduction de tout document classifié ou autres support de communication contenant des renseignements classifiés devra porter toutes les marques originale de sécurité, qui seront reproduites ou estampillées sur chacune des copies. Les documents ou supports reproduits feront l'objet des mêmes contrôles que le document ou le support original. Le nombre de copies est limité au nombre requis à des fins officielles.

*Article 15. Destruction de renseignements classifiés*

1. Les documents classifiés et autres supports de communication contenant des renseignements classifiés seront brûlés, déchiquetés, mis au pilon ou détruits par d'autres moyens empêchant la reconstitution des renseignements classifiés qu'ils contiennent,

2. Le matériel classifié, y compris l'équipement contenant des renseignements classifiés seront détruits au point d'être méconnaissables de façon à empêcher la reconstitution totale ou partielle des renseignements classifiés.

*Article 16. Déclassement et déclassification*

1. Les Parties conviennent que le niveau de classification des renseignements classifiés doit être abaissé ou que les documents doivent être déclassifiés dès que les renseignements appellent un niveau moins élevé de protection ou n'ont plus besoin d'être protégés contre des diffusions non autorisées.

2. La Partie d'origine a toute latitude concernant le déclassement ou la déclassification dès lors qu'il s'agit de ses propres renseignements classifiés. La Partie destinataire n'abaisse pas le niveau de classification des renseignements classifiés fournis par l'autre Partie sans le consentement préalable de la Partie d'origine, qui doit être donné par écrit.

*Article 17. Perte ou compromission*

La Partie d'origine doit être informée dans les meilleurs délais de toute perte ou compromission, ainsi que de toute possibilité de perte ou de compromission, de ses renseignements classifiés, et la Partie destinataire doit ouvrir une enquête afin d'en déterminer les circonstances. Les résultats de l'enquête et les renseignements concernant les mesures prises pour empêcher que de tels cas ne se reproduisent sont communiqués à la Partie d'origine.

*Article 18. Différends*

Les désaccords qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet du présent Accord ou en relation avec lui, seront réglés entre les Parties par voie de consultation et ne seront pas

renvoyés devant un tribunal, national ou international, ou devant toute autre personne ou entité aux fins de leur règlement.

*Article 19. Coûts*

Chaque Partie prend à sa charge les coûts encourus par elle dans l'application du présent Accord.

*Article 20. Succession*

1. L'Accord de sécurité entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Département de la défense de l'Australie, entré en vigueur le 29 août 1950, tel qu'amendé, les arrangements conclus entre les États-Unis et l'Australie en vue de faciliter la communication des renseignements militaires classifiés aux pays du Commonwealth, entré en vigueur le 29 août 1950 et l'Accord de sécurité général des renseignements conclu entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis par un échange de notes en date du 2 mai 1962, tel que modifié (" Accords de sécurité de 1950 et de 1962 ") deviendront caducs à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. À l'expiration du présent Accord, tout renseignement qui avait été protégé conformément aux " Accords de sécurité de 1950 et de 1962 " continuera d'être protégé conformément aux dispositions du présent Accord. Toute référence dans un accord ou un arrangement en vigueur entre les Parties à un ou plus des " Accords de sécurité de 1950 et de 1962 " sera considérée comme une référence au présent Accord.

*Article 21. Entrée en vigueur, modification et dénonciation*

1. Le présent Accord, ayant été signé par les deux Parties, entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie aura informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique par la voie diplomatique que toutes les procédures internes requises pour donner effet au présent Accord en Australie ont été accomplies.

2. Des amendements et avenants touchant le présent Accord sont conclus par accord écrit mutuel entre les Parties.

3. Dans les limites de leur compétence et de leur autorité, les Parties ou tout Département ou organisme des Parties pourront mutuellement décider d'appliquer des modalités de mise en oeuvre concernant les renseignements classifiés en général ou concernant spécifiquement ces départements ou organismes.

4. Le présent Accord ne s'applique pas aux renseignements pour lesquels des arrangements ou des accords spéciaux pourront être nécessaires, tels que les renseignements concernant l'énergie atomique, que les États-Unis désignent comme des " renseignements à accès limité " (Restricted Data).

5. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, avec un préavis écrit de quatre vingt-dix jours adressé à l'autre Partie et l'informant de son intention de dénoncer l'Accord.

6. Sauf si l'Accord cesse de prendre ses effets conformément au paragraphe 4 ci-dessus, il demeurera en vigueur pendant vingt-cinq ans et sera ensuite tacitement reconduit pour des périodes successives de cinq ans.

7. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, tous les renseignements classifiés communiqués en vertu du présent Accord continueront d'être protégés dans des conditions conformes aux dispositions qu'il contient.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, à Canberra, le vingt-cinq juin 2002

Pour le Gouvernement de l'Australie :  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Alexander Downer

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
L'AMBASSADEUR  
J. Thomas Schieffer